

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ADHÉSION

A LA MISSION DE REFERENT DEONTOLOGUE CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS ET LE CENTRE DE GESTION DU TARN

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 6 ter A, 25 à 28 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu la délibération n°32/2018 en date du 2 juillet 2018 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Tarn instaurant la mission « référent déontologue » à destination des collectivités non affiliées et le mode de rémunération,

Vu la délibération n°40/2018 du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Tarn en date du 18 octobre 2018 définissant les modalités d'exercice et d'adhésion à la mission de référent déontologue,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A) en date du 18 décembre 2018 autorisant **Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL**, en sa qualité de Présidente, à signer la convention d'adhésion à la mission référent déontologue ;

Vu la convention d'adhésion à la mission référent déontologue signée le 2 janvier 2019 entre la C2A et le CDG81,

Vu la délibération n° 42/2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Tarn en date du 25/11/2020 portant extension des missions du référent déontologue à la saisine directe des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés et définissant les modalités d'exercice et d'adhésion à l'extension de la mission,

Vu la délibération n° 43/2020 du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Tarn en date du 25/11/2020 portant adoption des tarifs des missions du référent déontologue en cas de saisine par l'autorité hiérarchique d'une collectivité ou établissement public non affilié,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A) en date du, autorisant **Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL**, en sa qualité de Présidente, à signer l'avenant à la convention susvisée, permettant l'extension des missions du référent déontologue à la saisine de l'autorité hiérarchique dans les cas prévus par les textes,

Considérant qu'en vertu des dispositions de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'autorité hiérarchique dispose désormais d'une possibilité de saisir directement le référent déontologue mentionné à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dans des cas strictement définis,

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre un avenant à la convention susvisée afin de permettre l'extension des missions du référent déontologue à la saisine de l'autorité hiérarchique dans les cas prévus par les textes,

Entre : La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A) représentée par **Mme Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL**, Présidente, dûment habilitée par délibération du et désignée par la **C2A** dans la présente convention,

d'une part,

Et : Le Centre de Gestion du Tarn, **188 rue de Jarlard 81000 ALBI**, représenté par son Président, **M. Sylvian CALS** dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 25/11/2020, et désigné par le **CDG 81** dans la présente convention,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Les articles 1, 2 et 3 de la convention susvisée sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La fonction de Référent Déontologue constitue une nouvelle mission obligatoire des centres de gestion prévue par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiant l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Conformément aux textes, le CDG 81 a mis en place la fonction de référent déontologue qui peut être saisi par les agents publics des collectivités et établissements publics affiliés.

Par délibération du 2 juillet 2018, le CDG 81 propose aux collectivités et établissements publics non affiliés la possibilité d'adhérer à cette prestation.

Par ailleurs, suivant l'entrée en vigueur de l'article 34 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, venu modifier les articles 25 septies et octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, et afin de répondre à ses obligations légales, le CDG 81 a étendu la mission du référent déontologue en permettant aux autorités hiérarchiques des collectivités et établissements publics affiliés de saisir directement ce dernier.

Par délibération en date du 25 novembre 2020, l'extension de cette mission est également proposée aux collectivités et établissements publics non affiliés par voie d'adhésion à la prestation « Référent déontologue ».

La présente convention définit le cadre de la contractualisation de cette mission.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION ET MISSIONS DU REFERENT DEONTOLOGUE DU CDG81

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (art. 28 bis de la loi du 13 juillet 1983).

La fonction principale du référent déontologue est d'apporter en toute indépendance un conseil sur les questions déontologiques et les projets professionnels des agents publics.

Il précise et éclaire certains devoirs déontologiques généraux :

- Les déclarations d'intérêts ou de situation patrimoniale susceptibles de faire obstacle à l'exercice de certaines fonctions ou missions ;
- Le respect des règles résultant des textes et de la jurisprudence (obligation de neutralité, d'impartialité, de réserve, de discrétion, de laïcité) ;
- Le respect des règles en matière de cumul d'emplois et d'activités.

Par ailleurs, le référent déontologue apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à faire cesser les faits qualifiés de conflits d'intérêts qui lui ont été signalés (art. 6 ter A, loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Le référent déontologue exerce la fonction de référent "lanceur d'alerte" prévue par les dispositions des articles 6 à 9 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « Sapin II », selon les modalités prévues par le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 (en vigueur à partir 1^{er} janvier 2018).

Il exerce également les fonctions de référent "laïcité" qui doit être identifié dans chaque administration (circulaire du 15 mars 2017). Il conseillera les agents et les collectivités sur toutes les questions relatives à l'application de ce principe.

De plus, suivant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 34 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique et de son décret d'application n°2020-69 du 30 janvier 2020, le référent déontologue peut désormais être saisi par l'autorité hiérarchique d'une collectivité ou établissement public, dans le cadre du contrôle déontologique que la structure doit dorénavant diligenter **uniquement** dans les cas suivants, avant toute saisine de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique le cas échéant :

- Doute sérieux sur le projet de création ou reprise d'entreprise d'un agent (cumul d'activités),
- Doute sérieux sur la compatibilité de l'activité exercée par l'agent avec ses fonctions au cours des trois dernières années (contrôle préalable à la nomination les cas échéant **et** exercice d'activités privées en cas de cessation temporaire ou définitive de fonctions).

Sont exclues du champ d'intervention du Référent Déontologue les questions relevant du conseil statutaire du CDG dans le domaine des ressources humaines (carrière, rémunération, etc.).

ARTICLE 3 : NOMINATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ET MODE DE SAISINE

La mission de Référent Déontologue est exercée par une formation collégiale nommée Collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn dont les compositions et les attributions sont arrêtées par le Président du Centre de Gestion. Les modalités de fonctionnement et d'organisation du Collège sont définies dans un règlement intérieur. Les collectivités et établissements publics non affiliés disposent d'un représentant qu'ils identifient au sein du Collège de déontologie.

Le Collège est saisi par tous les fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé employés dans la collectivité ou l'établissement public. **Par ailleurs, le Collège peut également être saisi par l'autorité hiérarchique d'une collectivité ou établissement public dans le cas de saisine prévus et définis par les textes.**

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « lanceur d'alerte », prévue par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, le Collège pourra également être saisi par les collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la collectivité ou de l'établissement public.



Il est saisi par courrier confidentiel ou par courriel : deontologie@cdg81.com

Sur le recueil des signalements des lanceurs d'alerte, le Collège sera amené à se conformer aux procédures obligatoires qui auront été définies par les collectivités et établissements publics qui y sont soumis (décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte).

La procédure définie en interne sera obligatoirement transmise au moment de la signature de la présente convention. En cas de non transmission de la procédure, la saisine des agents ne pourra pas être recevable.

ARTICLE 2 :

Les autres articles prévus à la convention sont inchangés.

Fait à ALBI, le

Le Président du Centre de Gestion du Tarn

Sylvian CALS

Fait à , le

La Présidente de la C2A

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL